

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 22

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335074>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

appelée Poureux et à la cote 470. Le fort près de Château-Lambert s'appelle le Thilot ; il est situé au pied de la pente occidentale de la masse montagneuse de Château-Lambert, à la cote 758, contre le chemin Thilot-Sure, à 2 1/2 kilom. du Thilot. Le fort de Giromagny n'est pas sur le mont Ordon-Vernies, mais sur la Tote de Milion, à 1600 mètres au sud-ouest de Giromagny. On le rattache aux défenses de Belfort.

6° Belfort. En comprenant Giromagny dans ces défenses, le périmètre des forts extérieurs de la place atteint 48 kilomètres, car le fort du mont Vaudoy sur la route Belfort-Lure à la cote 407, au nord d'Héricourt, se trouve à 7 1/2 kilom. du fort Denfert-Rochereau ; la batterie d'Andelmans à la cote 373 et celle de Vezelois à la cote 389 au sud du village de ce nom, s'avancent à 3 kilom. au sud du chemin de fer de Mulhouse ; enfin le fort de la Roppe est à 4 kilom. au sud-est de l'ancien fort de la Motte.

7° Trouée de Belfort : Le fort de Mont-Bart s'élève à la cote 483, à 2500 mètres au sud-ouest de Montbéliard. — Les fortifications de Pont-de-Roide sur la rive gauche du Doubs, au sud de la route Pont-de-Roide-Blamont, consistant en quatre batteries. — Le fort de Lomont s'élève à 3500 mètres au sud-ouest de Blamont à la cote 830, au point où le chemin de Blamont-Montcheroux traverse la chaîne de Lomont.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Publication concernant le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service.

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du Conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du service, du 2 février et du 15 septembre 1876, il est ordonné ce qui suit :

I. PASSAGE DANS LA LANDWEHR.

A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1879, s'ils ne s'engagent pas à continuer de servir dans l'élite :

- a) Les capitaines, nés en 1844.
- b) Les premiers-lieutenants et lieutenants, nés en 1847.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1879 :

a) Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1847.

b) Les sous-officiers et soldats de cavalerie, nés en 1849, qui, depuis leur incorporation à l'âge de 20 ans, ont assisté à tous les services de leur corps et qui comptent ainsi 10 ans de service effectif ; plus ceux qui, nés en 1847, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides qui, moins le porte-manteau, doivent restituer à l'Etat leur équipement de cheval et leur arme à feu.

§ 4. A l'occasion de leur premier service, tous les hommes seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. SORTIE DE LA LANDWEHR.

A. Officiers.

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1835, ont le droit d'être libérés du service au 31 décembre 1879, s'ils ne s'engagent pas à continuer de servir.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 7. Les sous-officiers et soldats de tout grade et de toutes les armes, nés en 1835, sortent de la landwehr et par conséquent du service, au 31 décembre 1879.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

a) Le fusil avec la bayonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat ;

b) Les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;

c) Le brassard, le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui n'ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement que lors des revues d'organisation, doivent les rendre complètement.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 10. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou libérés du service.

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le Département militaire suisse.

§ 12. L'armement et les effets d'habillement et d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou libérée du service, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral ; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes passant à la landwehr ou libérés du service.

§ 13. Les cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, à page 7 de leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation soit inscrite à page 6 du même livret.

On attestera de même, à page 7 du livret de service, que les hommes nés en 1835 ont achevé leur temps de service.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 15. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service pourront être commencés immédiatement.

§ 16. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 10 octobre 1879.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

Du chef de l'arme de l'infanterie, 20 septembre, Circulaire CN^o 26/2.

A teneur du § 7 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les exercices spéciaux de tir de l'infanterie, les militaires astreints à ces exercices, et qui n'ont pas tiré 30 coups dans une société de tir ou dans une réunion libre, doivent être appelés au service.

Cet appel aura lieu dans les arrondissements de division, comme suit :

I^{re} DIVISION.

	Jour d'entrée	Jour de tir	Licenciement	Place d'armes
Bat. de carabiniers n ^o I :	3 nov.	4 nov.	5 nov.	Genève.
" II : 3 comp.	3 " "	4 " "	5 " "	"
Bataillon de fusiliers n ^o 1	4 " "	5 " "	6 " "	"
" 2	5 " "	6 " "	7 " "	"
" 3	5 " "	6 " "	7 " "	"
" 4	6 " "	7 " "	8 " "	"
" 5	6 " "	7 " "	8 " "	"
" 6	10 " "	11 " "	12 " "	"
" 7	10 " "	11 " "	12 " "	"
" 8	11 " "	12 " "	13 " "	"
" 9	11 " "	12 " "	13 " "	"
" 10	12 " "	13 " "	14 " "	"
" 11	12 " "	13 " "	14 " "	"
" 12	17 " "	18 " "	19 " "	Sion.
" 98	17 " "	18 " "	19 " "	"

II^e DIVISION.

Bataillon de fusiliers n ^o 18	1 comp.	6 oct.	7 oct.	8 oct.	Colombier.
" 2	" "	6 " "	7 " "	8 " "	"
" 3	" "	7 " "	8 " "	9 " "	"
" 4	" "	7 " "	8 " "	9 " "	"
" 19	1 " "	8 " "	9 " "	10 " "	"
" 2	" "	8 " "	9 " "	10 " "	"
" 3	" "	9 " "	10 " "	11 " "	"
" 4	" "	9 " "	10 " "	11 " "	"
" 20	1 " "	13 " "	14 " "	15 " "	"
" 2	" "	13 " "	14 " "	15 " "	"
" 3	" "	14 " "	15 " "	16 " "	"
" 4	" "	14 " "	15 " "	16 " "	"
Bataillon de carab. n ^o II :	2 " "	14 " "	15 " "	16 " "	"
Bataillon de fusiliers n ^o 13		27 oct.	28 oct.	29 oct.	Fribourg.
" 14		28 " "	29 " "	30 " "	"

	Jour d'entrée	Jour de tir	Licenciement	Place d'armes
Bataillon de fusiliers n° 15	3 nov.	4 nov.	5 nov.	Fribourg.
» 16	4 »	5 »	6 »	»
» 17	5 »	6 »	7 »	»
Bataillon de carab. n° II : 1 comp.	6 »	7 »	8 »	»
Bataillon de fusiliers n° 21	27 oct.	28 oct.	29 oct.	Colombier.
» 22	28 »	29 »	30 »	»
» 23	3 nov.	4 nov.	5 nov.	»
» 24	4 »	5 »	6 »	»

III^e DIVISION.

Bataillon de carab. n° 3	13 oct.	14 oct.	15 oct.	Berne.
Bataillon de fusiliers n° 25	14 »	15 »	16 »	»
» 26	14 »	15 »	16 »	»
» 27	15 »	16 »	17 »	»
» 28	15 »	16 »	17 »	»
» 29	16 »	17 »	18 »	»
» 30	16 »	17 »	18 »	»
» 31	20 »	21 »	22 »	»
» 32	20 »	21 »	22 »	»
» 33	21 »	22 »	23 »	»
» 34	21 »	22 »	23 »	»
» 35	22 »	23 »	24 »	»
» 36	22 »	23 »	24 »	»

IV^e DIVISION.

	N°	14 oct.	15 oct.	16 oct.	Lucerne.
Bataillon de fusiliers	40	14 oct.	15 oct.	16 oct.	Lucerne.
»	41	14 »	15 »	16 »	»
»	42	15 »	16 »	17 »	»
»	43	15 »	16 »	17 »	»
»	44	16 »	17 »	18 »	»
»	45	16 »	17 »	18 »	»
»	37	20 »	21 »	22 »	»
»	38	20 »	21 »	22 »	»
»	39	21 »	22 »	23 »	»
»	46	21 »	22 »	23 »	»
»	47	22 »	23 »	24 »	»
»	48	22 »	23 »	24 »	»
Bataillon de carabiniers.	4	23 »	24 »	25 »	»

V^e DIVISION.

Bat. de fusiliers n° 55		20 Oct.	21 Oct.	22 Oct.	Aarau
» 56		21 »	22 »	23 »	»
» 57		» »	» »	» »	»
» 58		22 »	23 »	24 »	»
» 59		» »	» »	» »	»
» 60		23 »	24 »	25 »	»
» 99		» »	» »	» »	»
» 49		27 »	28 »	29 »	»
» 50		28 »	29 »	30 »	»
» 51		29 »	30 »	31 »	»
Bat. de carabiniers V	1 et 2 comp.	30 »	31 »	1 Nov.	»
»	3 et 4 »	17 Nov.	18 Nov.	19 »	Liestal
Bat. de fusiliers 52		18 »	19 »	20 »	»
» 53		19 »	20 »	21 »	»
» 54		20 »	21 »	22 »	»

VI^e DIVISION.

Bataillon de fusiliers N° 61	20 oct.	21 oct.	22 oct.	Schaffhouse.
» 62	21 »	22 »	23 »	Zurich
» 63	21 »	22 »	23 »	»
» 64	22 »	23 »	24 »	»
» 65	22 »	23 »	24 »	»

	N ^o	Jour d'entrée	Jour de tir	Licenciement	Place d'armes	
Bataillon de fusiliers	N ^o 66	23 oct.	24 oct.	25 oct.	Zurich.	
»	67	23 »	24 »	25 »	»	
»	68	27 »	28 »	29 »	»	
»	69	28 »	29 »	30 »	»	
»	70	29 »	30 »	31 »	»	
»	71	30 »	31 »	1 nov.	»	
»	72	3 nov.	4 nov.	5 »	Lact.en.	
Bataillon de carabiniers	N ^o 6	3 »	4 »	5 »	Zurich	
VII ^e DIVISION.						
Bataillon de fusiliers	N ^o 73	6 oct.	7 oct.	8 oct.	Hérisau.	
»	84	6 »	7 »	8 »	»	
»	74	7 »	8 »	9 »	»	
»	83	7 »	8 »	9 »	»	
»	75	8 »	9 »	10 »	»	
»	79	8 »	9 »	10 »	»	
Bataillon de carabiniers	N ^o 7	6 »	7 »	8 »	St-Gall.	
Bataillon de fusiliers	N ^o 78	7 »	8 »	9 »	»	
»	82	7 »	8 »	9 »	»	
»	80	8 »	9 »	10 »	»	
»	81	8 »	9 »	10 »	»	
»	76	9 »	10 »	11 »	»	
»	77	9 »	10 »	11 »	»	
VIII ^e DIVISION.						
Bat. de fusiliers	n ^o 85	6 Oct.	7 Oct.	8 Oct.	Coire	
»	93	6 »	7 »	8 »	Samaden	
»	92	6 »	7 »	8 »	Coire	
»	91	7 »	8 »	9 »	»	
»	91 Misox, Calanca	13 »	14 »	15 »	Bellinzone	
»	90	14 »	15 »	16 »	Coire	
»	86 1 et 2 comp.	14 »	15 »	16 »	Altorf	
»	» 3 et 4 »	15 »	16 »	17 »	»	
»	87 1 et 2 »	16 »	17 »	18 »	»	
»	» 3 et 4 »	20 »	21 »	22 »	»	
»	88 1 et 2 »	21 »	22 »	23 »	Sion	
»	» 3 et 4 »	»	»	»	»	
»	89 1 et 2 »	22 »	23 »	24 »	»	
»	» 3 et 4 »	»	»	»	»	
Bat. de carab. (Valais) II	4	»	»	»	»	
Bat. de fusiliers	n ^o 96	1 et 2 »	14 »	15 »	16 »	Bellinzone
»	» 3 et 4 »	»	15 »	16 »	17 »	»
»	95 1 et 2 »	»	16 »	17 »	18 »	»
»	» 3 et 4 »	»	20 »	21 »	22 »	»
»	94 1 »	»	21 »	22 »	23 »	»
»	» 2 »	»	22 »	23 »	24 »	»
»	» 3 »	»	23 »	24 »	25 »	»
»	» 4 »	»	27 »	28 »	29 »	»

Bataillon de carabiniers n^o 8 avec avec les fusiliers sur la place d'armes la plus prochaine.

Les hommes astreints à ces exercices, habitant un autre arrondissement de division que celui de leur incorporation, peuvent prendre part aux exercices de tir avec les hommes de leur domicile.

Je vous prie de bien vouloir donner les ordres de marche conformément aux prescriptions ci-dessus et de veiller à ce que les hommes se présentent sur la place d'armes à **4 heures de l'après-midi**, à l'officier chargé de la direction du tir.

L'état nominatif des hommes appelés doit être transmis à l'instructeur d'arrondissement, soit à l'officier de tir, le jour d'entrée au plus tard.

Il ne sera pas délivré de feuilles de route pour ces exercices ; les hommes astreints à ces exercices doivent se rendre directement de leur domicile sur la place d'armes.

Le chef de l'arme de l'infanterie : FEISS.